

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

VILLE DE LOUDUN

Police Municipale

ARRETE N° 2023.49

Nomenclature 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Arrêté portant interdiction
de stationner Impasse Porte
de Chinon 86200
LOUDUN.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
- **VU** le code de la route et notamment l'article R.417-10,
- **VU** la loi N° 82-213 du 2 Mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- **VU** l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** la demande de Mme ILESIAS en date du 20 avril 2023 relative à la réglementation sur l'arrêt et le stationnement dans l'Impasse de la Porte de Chinon 86200 LOUDUN,
- **CONSIDERANT** que l'arrêt et le stationnement sont interdits dans cette impasse,
- **CONSIDERANT** que les habitants de cette impasse sont susceptibles de devoir faire un arrêt avec leur véhicule à l'occasion de la montée ou de la descente de passager, ainsi que pour charger ou décharger un véhicule et qu'il convient donc d'adapter la réglementation pour le permettre,
- **CONSIDERANT** que pour la commodité de passage des usagers, ainsi que pour permettre aux services de secours d'accéder à l'issue de secours de l'accueil des jeunes donnant dans cette impasse, il convient de maintenir l'interdiction de stationner.
- **CONSIDERANT** qu'au sens de l'article R.100-2 du code de la route, un arrêt est une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer et qu'un stationnement est défini comme une immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit et sera considéré comme gênant dans l'Impasse de la Porte de Chinon.

ARTICLE 2 :

L'arrêt des véhicules est autorisé dans l'Impasse de la Porte de Chinon, dès lors que l'immobilisation est momentanée durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le :

Publié le :1.0.MAI.2023.....

Notifié le :

ARTICLE 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès lors que la signalisation sera mise en place par les services de la ville.

ARTICLE 6 :

Les précédentes dispositions relatives aux arrêts et aux stationnements dans cette impasse sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Loudun, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et la Police Municipale de Loudun, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

FAIT A LOUDUN, le 09 MAI 2023

Le Maire,
Joël DAZAS

